Arrêté n°2026/120

Portant règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Val du Layon,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande de la société COURANT (Chalonnes sur Loire), pour le compte de la CCLLA,
CONSIDÉRANT qu'en raison **d'entretien de la voirie**, il y a lieu de règlementer la circulation au lieu-dit Beauséjour à St Aubin de Luigné,

ARRETE

ARTICLE 1 En raison des travaux cités ci-dessus, par la société COURANT, la circulation sera règlementée comme suit **du 12 au 20 novembre 2026 (2 jours de travaux)**, au lieu-dit **Beauséjour** à St Aubin de Luigné : **circulation alternée par panneaux.**
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 6 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
La Maire déléguée de St Aubin de Luigné
Céline OGER

MAIRIE de VAL-du-LAYON
49750

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la
publication le 09/11/2026

Mise en ligne le 09/11/2026 14:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Val-du-Layon
https://www.intramuros.org/val-du-layon/documents_administratifs/86581